

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202028 *(Annule et remplace l'arrêté municipal n°2017153)*

Portant interdiction de la circulation

-

Rue du Port – Rue Patron Ravello

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu les offices religieux organisés au niveau de l'Eglise Saint-Louis tous les dimanches matins de l'année,

Vu l'arrêté municipal 2017153 du 19 juillet 2017 portant interdiction de la circulation et du stationnement Rue Patron Ravello et Rue du Port,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité publique, d'interdire provisoirement la circulation des véhicules en tous genres, sur les axes situés à proximité afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté municipal susvisé,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement et de sécuriser les offices religieux prévus tous les dimanches matins au niveau de l'Eglise Saint-Louis, la circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera règlementée Rue Patron Ravello, dans sa portion comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et l'édifice culturel sis Rue du Port, tous les dimanches matin de l'année de manière suivante :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : du samedi 17h00 au dimanche 12h00.
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : le dimanche de 8h45 à 12h00.

Article 2 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement contrevient aux dispositions du présent arrêté aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 4 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n° 2017153 susvisé.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 13 mars 2020

Le Maire
Gil Bernardi

